

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-062600-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
1985, c C-36 DE :**

GROUPE AIRMÉDIC INC.

et

12378744 CANADA INC.

et

9386149 CANADA INC.

et

CAPITAL AVIATION INC.

et

AIRMÉDIC INTERH INC.

et

AIRMÉDIC MÉDICAL INC.

et

AIRMÉDIC INC.

Débitrices

et

**LA BANQUE LAURENTIENNE DU
CANADA**

et

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR APPROUVER
UNE TRANSACTION ET UNE DISTRIBUTION**

(Articles 11, 11.3 et 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*, RSC 1985, c C-36)

**À L'HONORABLE JUGE DAVID R. COLLIER OU À L'UN DES HONORABLES JUGES
DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL LE CONTRÔLEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les débitrices Groupe Airmédic inc., 12378744 Canada inc. (**12378744**), 9386149 Canada inc. (**9386149**), Capital Aviation inc. (**Capital Aviation**), Airmédic InterH inc. (**Airmédic InterH**), Airmédic Médical inc. (**Airmédic Médical**) et Airmédic inc. (**Airmédic**), (collectivement, les **Débitrices** ou **Groupe Airmédic**), forment une entreprise privée au Québec exclusivement dédiée au secours médical par avions et hélicoptères. Elles offrent un service essentiel d'assistance et de transport médical terrestre et aérien partout au Québec.
2. Restructuration Deloitte inc. (**Deloitte** ou le **Contrôleur**) agit comme Contrôleur aux actifs des sociétés du Groupe Airmédic dans le contexte des présentes procédures, suivant l'émission d'une ordonnance initiale par l'honorable juge David Collier, j.c.s. le 13 juillet 2023 (telle qu'amendée et reformulée, l'**Ordonnance initiale**).
3. Aux termes de la présente demande (cette **Demande**), le Contrôleur demande à cette Cour d'émettre :
 - a) Une ordonnance de dévolution inversée et de dévolution d'actifs substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de cette Demande comme **Pièce R-1 (l'Ordonnance de dévolution proposée)**, qui prévoit, notamment, l'approbation de la transaction envisagée dans une Convention d'achat et de vente (la **Convention d'achat**) entre Dessercom inc. (**Dessercom**) et 15245788 Canada Inc., en qualité d'acheteur (collectivement, l'**Acheteur**), et les Débitrices (la **Transaction**), en qualité de vendeurs, dont une copie est communiquée *sous pli confidentiel* au soutien de la présente demande comme **Pièce R-4**; et
 - b) Une ordonnance de radiation substantiellement conforme au projet d'Ordonnance de dévolution proposée (pièce R-1) communiqué au soutien de cette Demande comme **Pièce R-2 (l'Ordonnance de radiation proposée)**, qui vise à satisfaire certaines exigences linguistiques se rapportant à la publication de l'Ordonnance de dévolution proposée qui sera

rendue aux différents registres publics et à la radiation et à la réduction des sûretés envisagée par l'Ordonnance de dévolution proposée;

- c) Une ordonnance de distribution substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de cette Demande comme **Pièce R-3 (l'Ordonnance de distribution proposée** et avec l'Ordonnance de dévolution proposée et l'Ordonnance de radiation proposée, les **Ordonnances proposées**), qui approuve notamment la distribution du produit net de la Transaction sur la base d'une analyse d'allocation préparée par le Contrôleur (la **Distribution proposée**).
4. Il est respectueusement soumis que la Transaction, laquelle résulte d'un processus de sollicitation ordonné et est appuyée par les principaux créanciers des Débitrices ainsi que le Gouvernement du Québec, est la meilleure offre disponible dans les circonstances et qu'elle permettra la continuité de l'entreprise des Débitrices (**l'Entreprise**) et la maximisation de la valeur de leurs actifs (les **Actifs**), au bénéfice de l'ensemble de leurs parties prenantes.
5. Le Contrôleur communiquera un rapport (le **Troisième Rapport du Contrôleur**) avant l'audition de cette Demande qui traitera notamment de la Transaction et de la Distribution proposée et recommandera l'émission des Ordonnances proposées.

II. CONTEXTE ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

6. Le 12 juillet 2023, la Banque Laurentienne du Canada (**BLC**) ainsi que Fiera Private Debt Fund VI LP (**Fiera**, et collectivement avec BLC, les **Requérantes**), ont déposé une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et pour mesures connexes* (la **Demande d'ordonnance initiale**).
7. Le 13 juillet 2023, une première ordonnance initiale a été rendue, laquelle apparaît au dossier de la Cour. Cette ordonnance, entre autres :
 - a) nomme Deloitte à titre de « super » contrôleur dans le contexte des présentes procédures avec les pouvoirs de notamment mener les affaires des Débitrices et conclure des ententes, pour et au nom des Débitrices, en lien avec des transactions visant l'Entreprise ou les Actifs;
 - b) émet une suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard du Groupe Airmédic et de ses administrateurs et dirigeants (la **Suspension des procédures**), pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (la **Période de suspension**);
 - c) autorise les Débitrices à emprunter des Requérantes un montant maximal de 750 000 \$ à titre de financement temporaire (le **Financement temporaire**);

- d) met en place la Charge des Prêteurs temporaires, (la « *Interim Lenders Charge* » telle que définie à l'Ordonnance initiale) d'un montant et selon la priorité établie à l'Ordonnance initiale; et
 - e) autorise le Contrôleur de négocier toute transaction pour la vente de l'Entreprise ou les Actifs des Débitrices et exécuter pour le compte de ces dernières tout contrat ou offre à cette fin.
8. Le 21 juillet 2023, une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC a été rendue à l'égard des Débitrices mettant en place, entre autres, les mesures suivantes :
- a) La prorogation de la Période de suspension des procédures jusqu'au 22 août 2023;
 - b) L'augmentation du montant de Financement temporaire, autorisant les Débitrices à emprunter des Requérantes jusqu'à un montant maximal de 1 500 000\$; et
 - c) L'augmentation de la Charge du prêteur temporaire au montant de 1 800 000\$, selon la priorité établie à l'Ordonnance initiale.
9. L'Ordonnance initiale prévoit également que le Contrôleur est autorisé à formuler une demande à la Cour afin d'obtenir une ordonnance dévolution ou toute autre ordonnance appropriée.

III. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT

10. Avant le dépôt de la Demande d'ordonnance initiale, les Débitrices avaient déjà entrepris des efforts de restructuration, plus particulièrement en mettant en place un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (le **PSVI**).
11. Avant la mise en place du PSVI, en consultation avec le Contrôleur et Deloitte Corporate Finance (**Deloitte CF**), les Débitrices ont d'abord envisagé la mise en place d'un processus de soumission avec offre d'amorce (*stalking horse bid*) et ont reçu et analysé deux offres d'amorce potentielles.
12. Il a alors été déterminé que les délais inhérents aux offres reçues ne permettraient pas de maximiser la valeur des actifs des Débitrices au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, un processus robuste de sollicitation de vente ou d'investissement devait être mis en place.
13. Un PSVI a donc été élaboré en consultation avec le Contrôleur et Deloitte CF avec l'échéancier suivant :
- a) 11 mai 2023 : Lancement du PSVI

- b) 11 mai – 30 juin 2023 : Signature d’ententes de confidentialité et octroi d’accès à la base de données
 - c) 30 juin 2023 : Date limite pour le dépôt des offres contraignantes
 - d) 14 juillet 2023 : Notification d’acceptation ou de refus
 - e) 11 août 2023 : Date limite de clôture
14. Deloitte CF, avec l’assistance des Débitrices, a déployé des efforts significatifs en vue de solliciter l’intérêt d’acheteurs ou d’investisseurs potentiels pour un investissement ou l’acquisition des Actifs et/ou l’Entreprise du Groupe Airmédic. Le Contrôleur a été tenu informé du déroulement du PSVI tout au long de ce dernier, tant avant sa nomination à ce titre que par la suite.
15. Le PSVI a été lancé le 11 mai 2023. Les objectifs poursuivis par le PSVI étaient, notamment :
- a) Le maintien des emplois et des opérations de l’Entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Le remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis détenant des sûretés spécifiques, valides et opposables au Contrôleur, sur les actifs visés par la transaction de vente envisagée. De l’avis du Contrôleur, un tel résultat était clé pour assurer la continuité de l’Entreprise et compléter la restructuration en temps utile, considérant les contraintes résultant du nombre de créanciers garantis parmi les différentes entités et actifs du Groupe Airmédic.
16. Dans le contexte du PSVI, Deloitte CF a ainsi communiqué avec plus d’une centaine de soumissionnaires potentiels tous identifiés stratégiquement.
17. Les médias québécois d’information ont également abordé la question de la mise en vente du Groupe Airmédic dès le début du mois de juin 2023.
18. Des ententes de confidentialité ont été signées avec 38 acheteurs potentiels, lesquels ont eu accès à :
- a) Une salle de données virtuelle contenant l’ensemble de l’information pertinente sur le Groupe Airmédic; et
 - b) La Note d’information relative au PSVI.
19. Le 30 juin 2023, soit à la date butoir pour la soumission d’une offre contraignante, les Débitrices n’ont reçu qu’une seule offre d’achat respectant les termes et conditions qui avaient été soumis, soit celle de l’Acheteur.

20. Le Contrôleur et les Débitrices, avec l'assistance de Deloitte CF, ont révisé et analysé cette offre et ont poursuivi des discussions et négociations avec l'Acheteur dans le but d'améliorer certains des termes et conditions de l'offre.
21. Le 19 juillet 2023, le Contrôleur a reçu une offre d'achat bonifiée de l'Acheteur (**l'Offre d'achat**).
22. Pour l'essentiel, l'Offre d'achat, sur laquelle la Transaction est basée, peut être présentée comme suit :
 - a) Elle permet l'atteinte de l'objectif de maintien des emplois et de continuité des opérations de l'Entreprise exploitée par les Débitrices;
 - b) Elle permet l'atteinte de l'objectif de remboursement intégral des créanciers garantis détenant des sûretés grevant spécifiquement les actifs visés;
 - c) Son exécution par l'Acheteur est garantie par un dépôt d'un montant de 2,5 M\$;
 - d) Elle n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement puisque son financement est appuyé par une confirmation de financement émise par une institution financière reconnue;
 - e) Elle prévoit une transaction d'achat « as is where is » réalisée à la suite de l'émission d'une ordonnance de dévolution et de dévolution inversée rendue en vertu de la LACC;
 - f) Elle prévoit une date de clôture très rapide;
 - g) Elle prévoit le paiement intégral du prix de vente à la date de clôture.
23. Au moment de la réception de l'Offre d'achat, le Contrôleur était d'avis qu'elle comportait un niveau de risque d'exécution normal et acceptable pour une transaction de cette nature réalisée dans les circonstances qui prévalent en l'espèce. Le Contrôleur demeure du même avis en date des présentes.
24. L'Offre d'achat a été communiquée aux Requérantes et celles-ci ont alors informé le Contrôleur qu'elles étaient en faveur de son acceptation.
25. Le 19 juillet 2023, le Contrôleur a également reçu une offre non sollicitée d'un autre acheteur potentiel (**l'Offre d'achat non sollicitée**) qui était supporté dans sa démarche par un créancier garanti des Débitrices, Potenza Capital Corporation inc. (**Potenza**).
26. Bien que l'Offre non sollicitée comportait certains termes et conditions semblables à l'Offre d'achat, et un prix légèrement supérieur, l'Offre d'achat non sollicitée n'était accompagnée d'aucun dépôt et ne comportait pas de preuve de la

disponibilité du financement nécessaire à sa réalisation, deux conditions essentielles à toute soumission devant être déposée dans le cadre du PSVI.

27. En raison notamment des caractéristiques de l'Offre d'achat non sollicitée ainsi que des circonstances ayant mené à l'acceptation de l'Offre d'achat bonifiée, dont le PSVI, de même que de la situation financière des Débitrices, le Contrôleur considérait qu'elle comportait un niveau de risque d'exécution plus élevé que celui que comporte l'Offre d'achat bonifiée.
28. Le Contrôleur a partagé l'Offre d'achat non sollicitée avec les Requérantes qui l'ont avisé qu'elles n'étaient pas en faveur de son acceptation.
29. Dans ces circonstances, le Contrôleur a déterminé que l'Offre d'achat constituait la meilleure offre et que la mise en œuvre de la Transaction représentait la meilleure stratégie de restructuration pour les Débitrices, comme décrit ci-après.
30. Suite à l'audition de retour sur l'Ordonnance initiale, qui a eu lieu les 20 et 21 juillet 2023, la Cour a statué :
 - a) Qu'il était urgent que l'Offre d'achat soit acceptée;
 - b) Qu'il était dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers que le Contrôleur puisse accepter l'Offre d'achat et la soumettre au tribunal pour approbation;
 - c) Que le Contrôleur n'était pas tenu de négocier d'autres offres pour l'achat des actifs ou des actions du Groupe Airmédic, mais que sa recommandation d'approuver l'Offre d'achat devait tenir compte de toute autre offre reçue;
31. C'est ainsi que le 21 juillet 2023, le Contrôleur a signé l'Offre d'achat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés aux termes de l'Ordonnance initiale.
32. Après la signature de l'Offre d'achat, le Contrôleur a poursuivi ses discussions et négociations intensives avec l'Acheteur afin d'assurer que la Transaction mise en œuvre atteigne les objectifs poursuivis le plus rapidement possible.
33. Ces discussions ont culminé avec la signature de la Convention d'achat le 15 août 2023.
34. Le Contrôleur demeure d'avis que la Transaction est la meilleure stratégie de restructuration pour les Débitrices.

IV. LA TRANSACTION

35. La Transaction permet ultimement à l'Acheteur de faire l'acquisition de : (1) toutes les actions émises et en circulation d'Airmédic à la suite du transfert de certains actifs et certains passifs d'Airmédic à deux entités nouvellement constituées

(**ResidualCo1** et **ResidualCo2**) (la **Transaction d'achat d'actions**); (2) certains actifs d'exploitation des Débitrices (la **Transaction d'achat d'actifs**).

36. Les principaux termes de la Transaction d'achat d'actions et de la Transaction d'achat d'actifs sont détaillés ci-dessous.

A. STRUCTURE DE LA TRANSACTION D'ACHAT D' ACTIONS

37. La Transaction d'achat d'actions vise les actions d'Airmédic. La Transaction prévoit la délivrance d'une ordonnance de dévolution inversée par la Cour prévoyant la mise en œuvre de diverses étapes transactionnelles plus amplement détaillées à l'Annexe 2.1 de la Convention d'achat (pièce R-4) et dont les principales sont les suivantes :

- a) La création d'une première nouvelle entité, ResidualCo1, une filiale de Groupe Airmédic inc.;
- b) La création d'une seconde nouvelle entité, ResidualCo2, une filiale de ResidualCo1;
- c) Le transfert de certains actifs d'Airmédic exclus de la Transaction à ResidualCo2 (les **Actifs Airmédic exclus**), lesquels sont énumérés à l'Annexe [1.1(oo)] de la Convention d'achat et définis comme étant les « *Corporation Excluded Assets* » dans cette dernière;
- d) Le transfert de certains passifs d'Airmédic exclus de la Transaction à ResidualCo1 (les **Passifs Airmédic exclus**), définis comme étant les « *Corporation Excluded Liabilities* » dans la Convention d'achat;
- e) La conservation par Airmédic des actifs nécessaires ou utiles à son exploitation (les **Actifs Airmédic conservés**), définis comme étant les « *Corporation Retained Assets* » dans la Convention d'achat;
- f) La conservation par Airmédic de certains contrats assumés par l'Acheteur (les **Contrats Airmédic conservés**), lesquels sont énumérés à l'Annexe [1.1(vv)] de la Convention d'achat et définis comme les « *Corporation Retained Contracts* » dans cette dernière;
- g) La conservation par Airmédic de certains passifs assumés par l'Acheteur incluant des sommes dues à des fournisseurs essentiels (les **Passifs Airmédic conservés**), lesquels sont énumérés à l'Annexe [1.1(nn)] de la Convention d'achat et tels que définis comme les « *Corporation Assumed Liabilities* » dans cette dernière;
- h) La prise en charge des Actifs Airmédic exclus par ResidualCo2;
- i) La prise en charge des Passifs Airmédic exclus par ResidualCo1;

- j) La vente par Groupe Airmédic inc. de ses actions d'Airmédic à Dessercom, libres de toutes charges.
38. La Transaction d'achat d'actions implique également une réorganisation corporative visant Airmédic, laquelle est plus amplement détaillée à l'Annexe 2.1 de la Convention d'achat.

B. STRUCTURE DE LA TRANSACTION D'ACHAT D'ACTIFS

39. La Transaction d'achat d'actifs vise les actifs nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'entreprise des Débitrices, dont une liste figure à l'Annexe 3.1 de la Convention d'achat et définis comme les « *Purchased Assets* » dans cette dernière (les **Actifs achetés**).
40. La Transaction d'achat d'actifs ne vise pas certains actifs exclus des Débitrices, dont une liste figure à l'Annexe [1.1 (hhh)] de la Convention d'achat et définis comme « *Excluded Assets* » dans cette dernière (les **Actifs exclus**).
41. La Transaction d'achat d'actifs prévoit, entre autres, la cession de certains contrats dont une liste figure à l'annexe [1.1(n)] de la Convention d'achat, et définis comme « *Assigned Contracts* » dans cette dernière (les **Contrats cédés**) à l'Acheteur.
42. La cession des Contrats cédés à l'Acheteur est justifiée considérant notamment que :
- a) Les Contrats cédés ne sont ni des contrats dont la cession est interdite en vertu de l'article 11.3 de la LACC, ni des contrats qui sont non-cessible de par leur nature;
 - b) Le Contrôleur supporte ces cessions;
 - c) Les défauts monétaires en vertu des Contrats cédés, identifiés à l'annexe 1.1(n) de la Convention d'achat, seront payés par l'Acheteur; et
 - d) Tous les cocontractants des Débitrices dans ces Contrats cédés ont reçu notification de la présente Demande, ou l'auront reçu en temps opportun préalablement à la présentation de la présente demande.
43. La Transaction d'achat d'actifs prévoit également la prise en charge par l'Acheteur de certaines obligations dont une liste figure à l'annexe [1.1(q)] de la Convention d'achat, et définies comme « *Assumed Liabilities* » dans cette dernière, incluant des sommes dues avant la clôture de la transaction à certains fournisseurs qui sont essentiels aux opérations. La Transaction d'achat d'actifs se fera par la vente des Actifs achetés à 15245788 Canada Inc., une entité détenue par Dessercom.

C. CONTREPARTIE IMPORTANTE

44. Le Prix d'achat, majoré dans le cadre de la Convention d'achat, qui est payable dans le cadre de la Transaction, incluant le montant des obligations des Débitrices assumées par l'Acheteur, constitue une contrepartie significative considérant la valeur de l'Entreprise et des Actifs des Débitrices.
45. Le Prix d'achat doit être ajusté à la clôture afin de tenir compte des éléments suivants :
- a) Ordonnance de distribution : le Prix d'achat sera ajusté à la baisse dans la mesure où le Prix d'achat est supérieur au montant total qui doit être distribué par le Contrôleur dans le cadre de l'ordonnance de distribution plus les honoraires professionnels encourus et non payés du Contrôleur, ses procureurs, des procureurs des Débitrices et des procureurs des Requérantes
 - b) Taxes de vente récupérables : le Prix d'achat sera ajusté à la hausse, dollar pour dollar, de tout montant de TPS et de TVQ qui serait éventuellement récupéré par Airmédic à l'égard des honoraires professionnels payés aux conseillers d'Airmédic dans le cadre des procédures LACC du Groupe Airmédic, lesquels honoraires professionnels devront être identifiés conjointement par les parties.

D. CONDITIONS DE CLÔTURE

46. La Transaction n'est pas conditionnelle au résultat d'une vérification diligente ni à l'obtention d'un quelconque capital de financement.
47. Elle nécessite, en particulier, la réalisation de la réorganisation dans l'ordre et l'émission de l'Ordonnance de dévolution proposée, ainsi que d'autres conditions usuelles pour ce type de transaction.

V. L'APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR CETTE COUR EST JUSTIFIÉE

48. Le Contrôleur soumet respectueusement qu'à la lumière des critères prévus à la LACC et par la jurisprudence, l'approbation par cette Cour de la Transaction et l'émission d'une ordonnance de dévolution et de dévolution inversée selon l'Ordonnance de dévolution proposée, sont justifiées notamment pour les motifs suivants.

A. UN PSVI ROBUSTE A ÉTÉ MIS EN PLACE

49. Le Contrôleur a mené le processus de PSVI de manière à adéquatement sonder le marché, par un processus complet, équitable et transparent, lequel a débuté avant le début des procédures sous la LACC.

50. Le Contrôleur est d'avis que des efforts suffisants ont été déployés pour obtenir le meilleur prix possible pour les Actifs et l'Entreprise des Débitrices.
51. Aucun autre soumissionnaire n'a déposé d'offre plus élevée que le Prix d'achat prévu à la Convention d'achat. La seule autre offre reçue, l'Offre d'achat non sollicitée, comportait un risque d'exécution et une incertitude ne permettant pas au Contrôleur de recommander qu'elle soit acceptée.

B. LA CONTREPARTIE EST JUSTE ET RAISONNABLE

52. Le Contrôleur est d'avis que le caractère raisonnable de la contrepartie payable dans le cadre de la Transaction est bien établi. Compte tenu du montant du Prix d'achat, la contrepartie permet de rembourser intégralement les créanciers garantis qui ont des sûretés spécifiques sur les Actifs visés par la Transaction.
53. Le Contrôleur est aussi d'avis que la disposition envisagée par la Transaction sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, tel que le Troisième Rapport du Contrôleur le confirmera.

C. LES PRINCIPAUX CRÉANCIERS ONT ÉTÉ CONSULTÉS

54. Les principaux créanciers garantis ont été mis au courant du PSVI, étaient au courant du fait que des acheteurs étaient recherchés pour les Actifs ou l'Entreprise des Débitrices et ont été consultés concernant l'Offre d'achat.
55. Considérant notamment que les créances garanties sont prévues être entièrement remboursées, le Contrôleur est d'avis que la Transaction est dans l'intérêt des créanciers garantis des Débitrices.

D. LA CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE DES DÉBITRICES EST ASSURÉE PAR LA TRANSACTION

56. Le Groupe Airmédic offre un service essentiel et unique d'assistance et de transport médical terrestre et aérien sur le territoire québécois, de sorte que la continuité des opérations d'Airmédic est un facteur déterminant à considérer dans le contexte de l'approbation de la Transaction.
57. L'Acheteur est une entreprise d'expérience qui a la capacité et la volonté de continuer les opérations du Groupe Airmédic.
58. La Transaction est la meilleure transaction possible pour l'ensemble des parties intéressées et permettra au Groupe Airmédic d'émerger en tant qu'entreprise réhabilitée. Ce résultat est à l'avantage du Groupe Airmédic et de ses parties prenantes, notamment ses créanciers, ses employés, ses clients et ses autres partenaires commerciaux.
59. La Transaction est aussi appuyée par le gouvernement du Québec qui est un utilisateur important des services offerts par Groupe Airmédic.

60. Le Contrôleur est d'avis qu'aucune alternative à la Transaction ne serait plus avantageuse pour les parties prenantes, en particulier vu l'assurance de la continuité de l'Entreprise des Débitrices et la valeur de réalisation générée par la Transaction.
61. Le Contrôleur est d'avis que la Transaction est plus avantageuse qu'une mise sous séquestre, qui aurait vraisemblablement pour effet d'occasionner des retards supplémentaires et de l'incertitude quant à la vente des actifs des Débitrices. De manière importante, cela compromettrait la continuité des opérations du Groupe Airmédic et entraînerait la mise à pied de tous ses employés.

E. LA DÉVOLUTION INVERSÉE EST APPROPRIÉE DANS LES CIRCONSTANCES

62. Le Contrôleur est d'avis que la structure prévoyant une ordonnance de dévolution inversée est plus appropriée et bénéfique pour Airmédic qu'une structure de dévolution traditionnelle pour les raisons suivantes.
63. Airmédic opère dans une industrie réglementée qui exige des licences et permis pour opérer. Airmédic détient notamment les permis et licences suivants :
- a) Des Certificats d'exploitation aérienne délivrés par Transport Canada qui ne sont pas cessibles, incluant pour l'opération des systèmes d'imagerie de vision nocturne;
 - b) Un certificat d'autorisation émis par l'Autorité des Marchés Publics;
 - c) Une accréditation dans le cadre du Programme d'agrément Qmentum; et
 - d) Des licences de l'Office des transports du Canada.
64. Le maintien de ces licences ou permis par Airmédic est essentiel et nécessaire à la poursuite de ses opérations et à la clôture de la Transaction. La structure envisagée pour la Transaction permettra de maintenir l'entièreté des licences et permis nécessaires pour opérer. Le Prix d'achat est aussi basé sur la valeur de l'Entreprise en continuité d'opération et donc intimement lié au maintien des permis et licences.
65. La structure de dévolution inversée envisagée par l'Ordonnance de dévolution proposée permettra également la poursuite des Contrats Airmédic conservés, sans la nécessité de recourir aux mécanismes traditionnels qui sont plus onéreux et coûteux.
66. Les autres étapes de la réorganisation corporative d'Airmédic envisagées par l'Ordonnance de dévolution proposée permettront également de conserver certains de ses attributs fiscaux.
67. Aucun créancier du Groupe Airmédic ne subira un préjudice en raison de la manière dont la Transaction a été structurée, puisque le résultat net de cette

Transaction demeurerait essentiellement le même que si elle avait été structurée comme une vente traditionnelle d'actifs dans le contexte de procédures d'insolvabilité.

68. Il est vrai que la Transaction entraînera le transfert de Passifs Airmédic exclus à ResidualCo1, une coquille vide, et que les Actifs Airmédic exclus seront transférés à ResidualCo2, également une coquille vide. Toutefois, ces transferts reflètent simplement le fait que la valeur d'Airmédic, comme l'a démontré le marché par le biais du PSVI, n'est pas suffisamment élevée pour générer de la valeur pour les créanciers non garantis non assumés d'Airmédic.

F. CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

69. Si la Transaction n'est pas approuvée par cette Cour, le Groupe Airmédic se retrouvera à court de liquidités et sans alternative pour le financement de ses opérations.
70. Ceci mènerait inévitablement à un scénario de faillite ou à un scénario où les créanciers garantis du Groupe Airmédic devront procéder à une réalisation de leurs sûretés, en vue de liquider les actifs du Groupe Airmédic par l'entremise d'un séquestre nommé en vertu de l'article 243 de la LFI.
71. Dans un tel contexte, il faudrait s'attendre à la fin des opérations du Groupe Airmédic et la mise à pied des employés, avec comme conséquence directe que les services essentiels offerts par Groupe Airmédic ne seraient plus rendus.
72. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié dans les circonstances pour cette Cour d'approuver la Transaction.

VI. DISTRIBUTION PROPOSÉE

73. En vertu de la Convention d'achat, l'Acheteur s'est engagé à payer le Prix d'achat et à assumer les Passifs Airmédic conservés et les Contrats Airmédic conservés.
74. Les montants disponibles pour distribution aux créanciers sont ceux qui proviendront du Prix d'achat qui sera payé à la clôture par l'Acheteur (le **Produit de vente**) lequel sera, selon la Distribution proposée, distribué notamment aux créanciers garantis de premier et deuxième rang, selon le cas, détenant des sûretés grevant spécifiquement sur les actifs visés par la Convention d'achat et qui sont valides et opposables.
75. La Distribution proposée prévoit également de retenir du Produit de vente des montants pour couvrir, entre autres, les honoraires professionnels, certaines obligations garanties par des charges prioritaires et des frais de remédiation envisagés par la Transaction, le tout tel qu'il sera détaillé dans l'Analyse d'allocation (telle que définie ci-dessous), laquelle sera communiquée comme une

annexe confidentielle au Troisième Rapport du Contrôleur (la balance après déduction de ces montants étant ci-après désignée comme le **Produit net**).

76. Le Contrôleur envisage compléter d'ici l'audition de cette Demande les diverses opinions juridiques indépendantes de ses conseillers juridiques visant à confirmer la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis qui obtiendront des distributions dans le contexte de la Distribution proposée.
77. Le Contrôleur est à finaliser une analyse quantifiant le Produit net et établissant les montants dus aux créanciers garantis, en fonction d'une allocation du prix de vente effectuée par le Contrôleur, tenant notamment compte de la valeur réalisable des Actifs visés par la Transaction, les sûretés et charges grevant ces Actifs ainsi que du montant de chacune des créances garanties (l'**Analyse d'allocation**).
78. La Distribution proposée, qui sera basée sur l'Analyse d'allocation, prévoira notamment le paiement des montants considérés dus à Echo Aviation Leasing Corporation par le Contrôleur à titre de bailleur d'un bien acquis dans le cadre de la Transaction ainsi que le paiement des créances garanties acceptées par le Contrôleur des créanciers détenant des garanties valides et opposables sur les Actifs visés par la Transaction, soit celles de :
 - a) Fiera;
 - b) BLC;
 - c) Banque Canadienne Impériale de Commerce;
 - d) Q12 Capital s.e.c.;
 - e) Gestion Gaston Paradis inc.;
 - f) Banque Équitable;
 - g) Potenza;
 - h) Banque de développement du Canada; et
 - i) Nations Equipment Financing LLC,

le tout sujet à la finalisation des opinions de sûretés relatives aux réclamations garanties de chacun de ces créanciers.

79. De l'avis du Contrôleur, le produit de réalisation des Actifs achetés et des Actifs Airmédic conservés ne générerait pas un montant globalement équivalent au Prix d'achat dans la mesure où ces actifs étaient vendus séparément.

80. Dans les circonstances, comme l'Entreprise des Débitrices est vendue comme un tout, la manière dont le Produit net est distribué entre les créanciers du Groupe Airmédic est justifiée.
81. Le Contrôleur recommande alors l'approbation de la Distribution proposée et considère qu'elle est au bénéfice des parties prenantes des Débitrices.

VII. EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBTANT APPEL

82. Tel qu'il sera démontré par le Troisième Rapport du Contrôleur, les liquidités opérationnelles et les fonds disponibles en vertu du Financement temporaire sont limités de sorte que la Transaction doit, si elle est approuvée par cette Cour, être immédiatement mise en œuvre afin d'assurer la continuation de l'Entreprise.
83. Il est donc respectueusement soumis que ce sera nécessaire et indiqué dans les circonstances d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel des ordonnances recherchées par cette Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour approuver une transaction et une distribution*;

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme au projet ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-1;

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme projet ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-2;

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme projet ordonnance communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-3;

LE TOUT sans frais de justice sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 août 2023

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud, Me Noah Zucker et
Me Julie Lacourcière)
Avocats de **RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4417 / 514.847.4533
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : luc.morin@nortonrosefulbright.com
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
noah.zucker@nortonrosefulbright.com
julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001258022

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Clouâtre, exerçant ma pratique au sein de Restructuration Deloitte inc. situé au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal, province de Québec, H3B 0M7, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

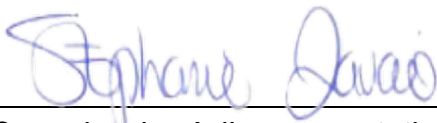
1. Je suis le représentant du Contrôleur dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande pour approuver une transaction et une distribution* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
à Montréal, le 16 août 2023



BENOÎT CLOUÂTRE

Affirmé solennellement devant moi par
moyen technologique,
à Montréal, le 16 août 2023



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-062600-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC
1985, c C-36 DE :**

GROUPE AIRMÉDIC INC.

et

12378744 CANADA INC.

et

9386149 CANADA INC.

et

CAPITAL AVIATION INC.

et

AIRMÉDIC INTERH INC.

et

AIRMÉDIC MÉDICAL INC.

et

AIRMÉDIC INC.

Débitrices

et

**LA BANQUE LAURENTIENNE DU
CANADA**

et

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Projet d'Ordonnance de dévolution;

PIÈCE R-2 : Projet d'Ordonnance de radiation;

PIÈCE R-3 : Projet d’Ordonnance de distribution;

PIÈCE R-4 : Convention d’achat et de vente entre Dessercom et Groupe Airmédic
(SOUS SCELLÉ)

Montréal, le 16 août 2023

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud, Me Noah Zucker et Me
Julie Lacourcière)
Avocats de **RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4417 / 514.847.4533
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : luc.morin@nortonrosefulbright.com
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
noah.zucker@nortonrosefulbright.com
julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001258022

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **LISTE DE DISTRIBUTION**

PRENEZ AVIS que la Demande pour approuver une transaction et une distribution sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, le **30 août 2023**, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 à une heure et dans une salle à être déterminées par la Cour et communiquées à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 août 2023



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Luc Morin, Me Guillaume Michaud, Me Noah Zucker et Me
Julie Lacourcière)
Avocats de **RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4417 / 514.847.4533
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : luc.morin@nortonrosefulbright.com
guillaume.michaud@nortonrosefulbright.com
julie.lacourciere@nortonrosefulbright.com
Notification : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1001258022

NO : 500-11-062600-230

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, LRC
1985, c C-36* de :

GROUPE AIRMÉDIC INC. ET AL.

Débitrices

et

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR APPROUVER UNE
TRANSACTION ET UNE DISTRIBUTION**
(Articles 11, 11.3 et 36 LACC)

ORIGINAL

BO-0042

1001258022

Mes Luc Morin, Guillaume Michaud, Noah
Zucker Julie Lacourcière

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1 Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514 847.4747

Télécopie : +1 514 286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com